

SYNDICAT DE GESTION
DES EAUX DU VELAY32, rue Hippolyte Malègue
Z.A. de taulhac
43 000 LE PUY EN VELAY**25** REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération 20230322 – 25



Le **22 mars 2023**, à Taulhac – Le Puy en Velay, les délégués des membres se sont réunis à **17H30** sur convocation de Serge BOYER, Président en exercice.

26 Titulaires présents : Roger CHAMBON (Alleyrac), Ludovic GIRE (Cayres), Aymeric ROUDIL (Chadron), Jean-Louis BESQUEUT (Champclause), Jean-Marc FARGIER (Freycenet La Tour), Christian BEAUTHEAC (Goudet), Fabrice FLOURY (Lantriac), Lucien ROUX (Le Mazet St Voy), Laure JOURDAN (Le Monastier Sur Gazeille), Hugues BOYER (Ouides), Xavier RIBES (Présailles), Alain ENJOLRAS (St Etienne du Vigan), Denis BELIN (St Haon), Raymond ABRIAL (St Pierre Eynac), Serge MIDROIT (Sauvessanges), Serge BOYER (Seneujols), Xavier DELPY (St André de Chalencou), Joël DESSALCES (St Julien Chapeuil), Denise MAISONNEUVE (St Pal en Chalencou), Bruno PAULET (Valprivas), Christian CHORLIER (Syndicat Fay les Vastres), René SUCHET (CA Loire Forez), Gilbert RUEL (CC Haut-Lignon), Denise MAISONNEUVE (CC Marches du Velay Rochebaron),Xavier DELPY (CC Marches du Velay Rochebaron), Joël BRUN (CC Marches Velay Rochebaron),

02 Suppléants présents : Frédéric FERRET (Costaros), Fernand CHAIZE (Laussonne),

04 Absents ayants donné procuration : Jean-Philippe MONTAGNON (C des Marches Velay Rochebaron) à Xavier DELPY, André FERRET (St Julien Chapeuil) à Joël DESSALCES, Serge FLECHET (Salettes) à Jean-Marc FARGIER, Laurence DESSALCES (Lantriac) à Fabrice FLOURY.

17 Absents : Stéphane LAURENCON (Boisset), Hervé ROUMIEU (Freycenet la Cuhe), Adrien GARCIA (le Bouchet St Nicolas), Cédric VEY (Montusclat), Laurent GENTES (Moudeyres), André GAUTHIER (Queyrieres), Michel LHERMET (Rauret), Jean-Pierre PONS (St Martin de Fugeres), Mme le Maire (St Paul de Tartas), Nicolas GAY (Solignac sous Roche), Christian COLLANGES (Tiranges), Bernard COUDERT (Varennes St Honorat), Serge ROCHER (Syndicat sources du Bouchet), Patrice COUCHAUD (CA Loire Forez), Michel PABIOU (CC Haut-Lignon), Christian COLLANGE (CC Marches du Velay Rochebaron), Nicolas GAY (CC Marches du Velay Rochebaron).

Le **quorum étant atteint, la séance est ouverte**. Assistaient également à la réunion : TALON Cécile, BEAL Damien et GIRAUD Frédéric (SGEV).

25 REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération 20230322 – 25

Depuis le 01 janvier 2023, le SGEV détient la compétence assainissement non collectif (ANC) pour l'ensemble des communes adhérentes au SEAVR. La carte jointe présente le territoire de compétence, conformément au statut du SGEV.

Il appartient au SGEV de se doter d'un règlement de service pour préciser le cadre des relations avec les usagers du service de l'ANC en régie, concernant notamment leurs droits, obligations et responsabilités.

Ce règlement s'applique à tous les usagers du service en régie et s'appliquera automatiquement à tout nouvel usager, y compris par un transfert de compétence sur un nouveau territoire.

Le règlement proposé correspond à celui existant jusqu'au 31 décembre 2022 au SEAVR. L'actualisation porte sur l'organisation tarifaire votée le 04 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- Adopte le règlement de service de l'assainissement non collectif selon le document joint à la présente délibération pour l'ensemble de son territoire actuel et à venir,
- Autorise le Président à signer les actes correspondants.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance	Le Président du SGEV
Raymond ABRIAL	Serge BOYER
	

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de la Haute-Loire le

Le Président,





SYNDICAT DE GESTION
DES EAUX DU VELAY

32, rue Hippolyte Malègue
Z.A. de taulhac
43 000 LE PUY EN VELAY

Le règlement du Service Public D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager implique le respect du présent règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat pour les immeubles non raccordés et non raccordables à un système d'assainissement collectif des eaux usées.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau d'assainissement collectif. L'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire.

Immeuble : le terme immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Usager du service : Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent uniquement les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC). Eventuellement les produits reconnus "de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires" mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Elles ne comprennent pas notamment : Les eaux pluviales, les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les lingettes, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants.

**Article 5 : Modalités du service :**

>Pour les installations neuves ou existantes à remettre en état :

Sont à retirer au Syndicat de Gestion des Eaux du Velay, Z.A. de Taulhac, rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY EN VELAY :

- le formulaire de renseignements à remplir en vue du contrôle de conception formulaire.

>Pour les autres installations le premier contrôle sert de diagnostic, avec la production par le service d'un procès-verbal mentionnant éventuellement les insuffisances du système, et précise les modalités de vidange périodique de la fosse. Pour une utilisation normale d'un système bien dimensionné, la fréquence de vidange de la fosse est généralement de 4 ans. Cette périodicité peut éventuellement être modifiée en fonction de l'usage et du volume de boue mesuré.

Article 5-1 : Définition d'un système nouveau

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol naturel ou reconstitué,
- le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Les rejets directs des eaux traitées dans le milieu superficiel sont soumis obligatoirement à l'autorisation du propriétaire du fond où se situe le rejet. Cette solution reste exceptionnelle.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 5-2 : Cas particulier de la réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes.

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation après accord de la commune dans le cas de la réhabilitation d'un système existant :

- s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents,
- si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif et que celui-ci n'est pas encore opérationnel dans le secteur concerné.

Les eaux ménagères sont alors traitées selon les modalités prévues aux alinéas précédents.



Article 6 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Toutefois, les systèmes d'assainissement non collectif pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux est interdit.

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du Syndicat du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné, il doit informer le Syndicat de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Article 8 : Conditions d'établissement d'un système A.N.C.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 février 2021,
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998) et les suivantes actualisant la norme,
- du règlement sanitaire départemental,
- du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.
- Et de toutes loi, règlement et norme actualisant les modalités applicables.



Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code de la construction et de l'habitat,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- et le code civil.

Article 10-1 : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble. Une étude de sol est nécessaire.

Les dispositifs d'épandage ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres de tout cours d'eau, des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, des lieux de baignade ouverts au public.

Article 10-2 : Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

L'ensemble des secteurs du Syndicat ouverts à l'urbanisation par les communes est a priori sensible car le terrain présente des contraintes particulières qui le rendent peu propice à l'infiltration.

Dans ces conditions une étude pédologique et hydrogéologique doit être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Toutefois lorsqu'une telle étude aura été réalisée aux environs immédiats, soit dans le cadre de la définition du zonage d'assainissement, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé après l'accord du Syndicat.

Article 11 : Dispositifs assurant un prétraitement

Une fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle est destinée à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.



Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant cinq pièces principales (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant, si aucune autre solution n'est possible, et sont réservées au prétraitement des eaux vannes. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 13 : Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1) Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection (0,20m maximum). La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, lavés stable à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et une épaisseur minimale de 0,20 mètre. Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre pour les terrains plats et de 3,50 mètres pour les terrains en pente.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2) Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.



3) Filtre à sable vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi dans la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place en reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé.

Article 14 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

1) Filtre à sable vertical drainé

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2) Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de Deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

3) Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.



Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètres au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre, lavé ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièces principale pour les habitations plus importantes.

Article 15 : Autres dispositifs

1) Bac dégraisseur

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, grasses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieur à 10 mètres. Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

2) Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez de chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièces supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

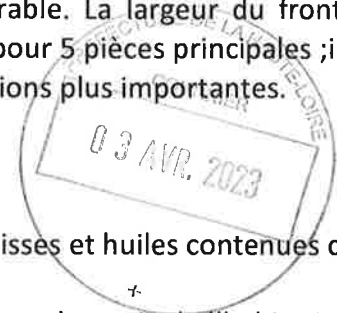
3) Fosse d'accumulation

Cet ouvrage étanche est destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.





4) Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon. La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 millimètres. Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

5) Poste de relevage

Ce dispositif est conseillé lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert des effluents.

Il est préférable :

- de placer le poste de relevage entre le prétraitement et le traitement,
- de veiller à utiliser une pompe spécifique aux eaux usées,
- que le volume de bâchée soit au maximum de 1/8 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de piquer la ventilation au niveau du poste si celui-ci se situe à proximité de la fosse toutes eaux.

6) Préfiltre

Ce dispositif est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Son installation est fortement conseillée.

Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans relarguer les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

7) Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 12, 13 et 14, chapitre II.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

**Article 16 : Pérennité des dispositifs**

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, les plantations, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif est proscrit.

Article 17 : Objectif de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans le milieu superficiel hydraulique. Un puits d'infiltration pour le rejet des eaux traitées peut être exceptionnellement admis après l'accord préalable de la commune.

Article 18 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord du propriétaire de ce domaine.

Article 19 : Entretien

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique lorsque celle-ci est admise).

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.





L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination,
- le bon d'élimination des déchets remis à l'entrepreneur,
- **le numéro d'agrément de l'entrepreneur, délivré par les services de l'Etat.**

Ce document devra être remis au Syndicat, en règle générale, lors de la vérification périodique.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 20 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie de fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 21 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Maire de la Commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.



Article 22 : Immeubles particuliers

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements non domestiques (établissements ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m³),

font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle du Syndicat et des services de l'Etat concernés.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 25 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.





Article 26 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Article 28 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 29 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ou à la ventilation de la fosse.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 30 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 31 : Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le Syndicat pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le Syndicat, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 32 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.



Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- 2) le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- 3) la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 33 : Contrôle de conception et d'implantation

Lors du retrait d'une demande de certificat d'urbanisme, de renseignements d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier technique rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U, zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif) est instruit par le Syndicat.

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes en trois exemplaires :

- la déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif,
- un plan de situation au 1/5000^{ème},
- un plan de masse au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux usées de l'immeuble,
 - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - le dispositif de traitement,
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration,
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares,
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
- une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle,
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle,
- une autorisation du propriétaire permettant à l'agent du service d'assainissement non collectif l'accès à sa propriété, afin de réaliser les opérations liées aux différentes missions de contrôle.



Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au service instructeur de l'urbanisme ; le maire informe le pétitionnaire sur l'avis émis et précise si le système envisagé peut être réalisé.

Le contrôle de conception et d'implantation assuré par le Syndicat est payant.



Le contrôle de conception et d'implantation est également assuré par le Syndicat dans le cadre des travaux de réhabilitation des systèmes existants.

Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier technique doit être remis au Syndicat au moins un mois avant le début des travaux.

Article 34 : Contrôle de bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités

Le pétitionnaire prend contact avec le service d'assainissement non collectif du Syndicat, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le service d'assainissement non collectif convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Tous les travaux réalisés sans que le Syndicat en soit informé et tous les travaux réalisés le dimanche ou jour férié seront déclarés non conformes.

Le contrôle de bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités est payant. Si le premier contrôle est suivi d'un avis défavorable le ou les contrôles suivants feront l'objet d'une facturation des frais réels de ceux-ci (main d'œuvre, déplacements).

Article 35 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification porte au moins sur les points indiqués à l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**Article 36 : Contrôle périodique**

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le Syndicat ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Les vérifications sont effectuées, au plus, tous les 10 ans, selon les termes de la réglementation en vigueur. Toutefois le Syndicat peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc.).

La vérification porte au moins sur les points indiqués à l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 37 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés.

Un nouveau contrôle technique est alors entrepris.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Article 38 : Accès aux systèmes privés

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés avec un préavis de 15 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement non collectif dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Article 39 : Réhabilitation des systèmes

Après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes sur son territoire, le Syndicat identifiera les systèmes d'assainissement non collectif qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces systèmes par la commune n'est possible, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la commune pourra alors se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux.



CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 40 : Fonctionnement du système

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Article 41 : Accès au système

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction. Un refus de contrôle ou une absence non justifiée au contrôle conduira à la facturation des frais engagés par le Syndicat (main d'œuvre, déplacement).

Article 42 : Modification du système

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la commune.

Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler à la commune au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 : Redevance

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du Syndicat.

Le propriétaire d'un système devient usager du service d'assainissement non collectif dès le premier contrôle.

La redevance de vérification technique varie selon la nature de l'opération :

- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités,
- contrôle diagnostic périodique, pour les systèmes existants,
- contrôle de bonne exécution de la réhabilitation des systèmes existants, ayant fait l'objet d'un avis défavorable lors du contrôle diagnostic,
- contrôle vente en cas de vente du bien et d'absence d'un contrôle de moins de 4 ans.

Cette redevance est perçue dès la remise du rapport de visite, à service fait.

Les services du Trésor Public assurent le recouvrement de la redevance. Le Président du Syndicat autorise d'une façon permanente le receveur syndical à poursuivre le recouvrement des redevances émises avec tous les moyens mis à sa disposition par le Trésor Public.

Le refus de contrôle de la part de l'abonné fera l'objet d'une redevance majorée de 100% en application de l'article L-1331-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire du Syndicat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du Syndicat, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.





SYNDICAT DE GESTION
DES EAUX DU VELAY

DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY

www.sgev.fr

Article 48 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) trois mois avant leur mise en application.

Article 50 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du service habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement délibéré et voté par le SGEV dans sa **séance du 22 mars 2023**.

Le Président du SGEV
Serge BOYER

